

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENT | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 " | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

| | |
|--|-----|
| Décret n° 65-279 du 29 octobre 1965, relatif à l'intérim du ministre des travaux publics de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C. | 675 |
| Décret n° 65-280 du 30 octobre 1965, portant clôture de la session ordinaire du conseil économique et social | 675 |
| Décret n° 65-282 du 5 novembre 1965, relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la Jeunesse et des Sports | 675 |
| Décret n° 65-283 du 5 novembre 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais | 675 |
| Décret n° 65-284 du 5 novembre 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais | 675 |
| Décret n° 65-285 du 5 novembre 1965, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais | 676 |
| Décret n° 65-286 du 5 novembre 1965, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais | 676 |
| Décret n° 65-287 du 5 novembre 1965, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur | 676 |
| Décret n° 65-288 du 10 novembre 1965, relatif à l'intérim du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'Office du tourisme | 677 |

Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 677 |
|-----------------|-----|

Ministère de l'Agriculture

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 677 |
|-----------------|-----|

Ministère du commerce et de l'industrie

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 677 |
|-----------------|-----|

Ministère des affaires étrangères

| | |
|---|-----|
| Décret n° 65-289 du 11 novembre 1965, portant nomination en qualité de Premier conseiller à l'Ambassade du Congo au Caire | 678 |
|---|-----|

Ministère des travaux publics

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 687 |
|-----------------|-----|

Ministère des transports.

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 678 |
|-----------------|-----|

Ministère de l'intérieur

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 679 |
|-----------------|-----|

Ministère du travail, de la prévoyance sociale,

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 679 |
|-----------------|-----|

Ministère de l'information

| | |
|-----------------|-----|
| Actes en abrégé | 679 |
|-----------------|-----|

| | | |
|--|-----|---|
| Ministère de l'éducation nationale | | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 680 | |
| Ministère de la fonction publique | | |
| <i>Décret n° 65-281 du 2 novembre 1965, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers</i> | 680 | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 681 | |
| <i>Rectificatif n° 4492/FP-PC du 29 octobre 1965 à l'arrêté n° 3342/FP-PC du 28 juillet 1965, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 de planton</i> | 684 | |
| <i>Rectificatif n° 4537/FP-PC du 30 octobre 1965 à l'arrêté n° 3010/FP-PC du 7 juillet 1965, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 7 décembre 1964</i> | 684 | |
| <i>Rectificatif n° 4578/FP-PC du 3 novembre 1965 à l'arrêté n° 2757/FP-PC du 25 juin 1965, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 7 décembre 1964</i> | 685 | |
| <i>Rectificatif n° 4580/FP-PC du 3 novembre 1965 à l'arrêté n° 1471/FP-PC du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographique</i> | 685 | |
| | | <i>Additif n° 4672/FP-PC du 11 novembre 1965 à l'arrêté n° 4172/FP-PC du 27 septembre 1965, portant nomination des élèves sortant des collèges et cours normaux dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)</i> |
| | | 685 |
| | | Ministère de la justice, garde des sceaux |
| | | <i>Actes en abrégé</i> |
| | | 685 |
| | | Ministère de la santé publique |
| | | <i>Rectificatif n° 4620/MSPPAS du 5 novembre 1965 à l'arrêté n° 3454/MSPPAS du 2 août 1965, portant promotion au titre de l'année 1964 des fonctionnaires de cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II et des personnels de service de la santé publique de la République du Congo</i> |
| | | 685 |
| | | Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière |
| | | Service forestier |
| | | 686 |
| | | Domaines et propriété foncière |
| | | 686 |
| | | <i>Annonces</i> |
| | | 688 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-279 du 29 octobre 1965 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution eu 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Ed.), ministre des finances, du budget et du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-280 du 30 octobre 1965 portant clôture de la session ordinaire du C.E.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 65-257 du 27 septembre 1965 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le mardi 5 octobre 1965 ;

Vu le décret n° 65-270 du 13 octobre 1965 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire de 1965 du conseil économique et social est déclarée close le jeudi 21 octobre 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 octobre 1965.

Pour le Président
de la République en mission :
*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement assurant l'intérim,*
Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
chargé de l'agriculture, du commerce et
l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 65-282 du 5 novembre 1965 relatif à l'intérim de M. N'Dalla (Claude-Ernest), secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. N'Dalla (Claude-Ernest), secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la jeunesse et

des sports, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-283 du 5 novembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

MM. Hatt (Jérôme), président directeur général de Kronembourg, Strasbourg ;
De Laveleye, secrétaire général du conseil économique et social, Brazzaville ;
Morlon, président directeur de la CFAO au Congo ;
Piocelle (Paul), chef de cabinet militaire du Président de la République du Congo, Brazzaville ;
Bonnenfant (Pierre), chef du secrétariat du cabinet militaire, Brazzaville.

Au grade de chevalier :

Mme Lissouba (Annette), contrôleur des chèques postaux, Brazzaville ;

MM. Alexandre, directeur de la fabrique de peintures en Afrique, Brazzaville ;
Boisson (Roland), conseiller technique à la direction de la marine marchande, Pointe-Noire ;
Caton (René), chef de centre des chèques postaux, Pointe-Noire ;
Moundoka (Gaston), conseiller sous-préfecture de Mindouli (Pool) ;
Poupeau (Jean), directeur général pour l'Afrique équatoriale et le Cameroun de la Texaco, Brazzaville ;
Rina (David), chef des services comptables et administratifs de l'UNELCO, Pointe-Noire ;
Roca (Louis), géomètre expert, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-284 du 5 novembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

Mmes Aurès (Yvette), infirmière principale en service à l'hôpital général de Brazzaville ;
Barlet (Yvonne), infirmière principale en service à l'hôpital général de Brazzaville ;
Coutand (Anne-Marie), infirmière anesthésiste, chargée des cours à l'école d'infirmier d'État en service à l'hôpital général de Brazzaville ;
M. Alby (René), infirmier major du bloc opératoire anesthésiste, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Au grade de chevalier :

Mme Chaze Karem Suzan, journaliste de l'ORTF en service à la station française de radio diffusion de Brazzaville, correspondante de l'agence de presse de l'Allemagne fédérale D.P.A. ;

MM. Falconnier (Robert), conducteur de chantier ;
Faliph (Marcel), agent technique de 1^{re} classe ;
Glenat (André), inspecteur radio, chef de station ;
Hauret Max, agent des I.E.M. ;
Kimvouenze (Jean-Samuel), brigadier de douanes, Brazzaville ;
Kouta (Jacques), préposé des douanes, Brazzaville ;
M'Poho (Jean), maréchal des logis, chef du protocole du Président de la République ;
N'Dalla (Honoré), aide-comptable O.R.T.F., Brazzaville ;
Ondongo (Jean-Samuel), préposé des douanes, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-285 du 5 novembre 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés dans l'ordre du mérite congolais à titre normal :

Au grade de chevalier :

MM. Gondo (Jacon), adjudant, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
Moigni (Jean), adjudant, camp du 15 août 1963, Brazzaville ;
N'Gamba (Cyrille), adjudant de gendarmerie, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-286 du 5 novembre 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Bikambidi (Maurice), commis des services administratifs et financiers Brazzaville ;
Elanga (Boniface), commis des services administratifs et financiers, Brazzaville ;
Kaya (Fidèle), maître ouvrier imprimerie officielle, Brazzaville ;
Mabondzo (Prosper), commis des services administratifs et financiers Brazzaville ;
Mayombe N'Gantsou (Daniel), ex-planton du cadre particulier des plantons de la République du Congo retraité, Brazzaville ;
Samba (Tite), commis principal des services administratifs et financiers, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-287 du 5 novembre 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 portant création de la médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'or :

MM. Balossa (Fulgence), planton secrétariat général du Gouvernement, Brazzaville ;
Boukaka (Fièle), brigadier de police, Brazzaville ;
Ganga (Moïse), planton secrétariat général du Gouvernement, Brazzaville ;
Malanda (Patrice), planton secrétariat du Gouvernement, Brazzaville ;
Malonga (Bernard), planton secrétariat du Gouvernement, Brazzaville ;
Mayouma (Marcel), serveur Palais présidentiel, Brazzaville ;
Miantourila (Michel), chauffeur Présidence, Brazzaville ;
Mouanga (Antoine), planton secrétariat général du Gouvernement, Brazzaville ;
N'Zila M'Ba, planton secrétariat général du Gouvernement, Brazzaville ;
Yaouala (Gaspard), planton secrétariat général du Gouvernement, Brazzaville ;
Yenguitta (Germain), secrétaire particulier du Président de la République, Brazzaville.

Médaille d'argent :

M. Oboa (André), maréchal des logis gendarmerie nationale (régularisation).

Médaille de bronze :

M. Oloanfouli (Alexis), sous-préfet, Sembé (régularisation).

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-204 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.



DÉCRET n° 65-288 du 10 novembre 1965, relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), ministre de la fonction publique et de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.



SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4381 du 15 octobre 1965 il est créé à Pointe-Noire, un centre de repos militaire à compter du 1^{er} octobre 1965.

Une somme de 1 000 000 de francs CFA imputable sur les crédits du chapitre 17-2-1 (gendarmerie) est allouée à cet organisme à titre d'avance remboursable.

Une instruction ministérielle fixera l'organisation et le fonctionnement de ce centre.

Le chef de bataillon, chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Désignation.

— Par arrêté n° 4512 du 3 novembre 1965 M. Malamou (Bernard), du centre national de formation pour l'action de rénovation rurale Brazzaville est nommé gérant de la caisse d'avance du C.N.F.A.R.R. en remplacement de l'adjudant-chef Massamba (Alphonse) à compter du 1^{er} octobre 1965.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4622 du 6 novembre 1965 sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au collège d'enseignement agricole de Sibiti les candidats dont les noms suivent, classé par centre d'examen :

Centre de Brazzaville :

Mahoukou (Prosper) ;
Bindzi (Raoul) ;
Bembe (Dieudonné) ;
Bakondolo (Ezechiel).

Centre de Pointe-Noire :

Loembe (Rigobert) ;
Pelo (Joseph) ;
Batamio (Aaron) ;
Okinié (Victor) ;
Sakala (Joseph) ;
Kinzonzi (Germain) ;
Kingouké (Isidore) ;
Kibeka (Jean) ;
Kiamonadioko ;
Banguissa (Paul).

Centre de Lékana :

Mamona M'Bani (Jean).

Centre de Jacob :

Kiyindou (Antoine) ;
Bakala (Régis).

Centre de Kinkala :

Bassekouabo.

Centre de Madingou :

Mabika (Gaston) ;
Mayembo (Vincent-de-Paul) ;
Kiuri (Joseph) ;

Centre de Boundji :

Mourokouna.

Centre d'Hamon :

Tsona (Joseph) ;
Louamba (Dominique) ;
Miyouna (Antoine).

Centre de Souanké :

Moga (Léon) ;
Metsampito (Moïse).

Centre de M'Bé :

M'Viri (Edouard) ;
Odzoua (Eugène) ;
Gatsoui (Jean-Eugène) ;
Gouobolo (Paul).

Centre de Mossaka :

Mohondiabika (Jules) ;
Koutawa (Barnabé).

Centre de Sibiti :

Makita (François) ;
Mouélet (Jean).

Le directeur général des services agricoles et zootechniques et les services des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route des élèves susnommés, avant le 1^{er} octobre 1965, date d'ouverture de l'établissement.



MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4511 du 19 octobre 1965 les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production

locale dans le poste de contrôle administratif de Nyanga sont fixés ainsi qu'il suit :

VIANDE

Le kilogramme :

| | |
|-------------------------------|-------|
| Viande de chasse fraîche..... | 125 » |
| Viande de chasse fumée..... | 150 » |
| Mouton sur pied..... | 150 » |
| Mouton abattu au marché..... | 175 » |
| Cabri sur pied..... | 125 » |
| Cabri abattu au marché..... | 150 » |

VOLAILLE

La pièce :

| | |
|--------------------|-------|
| Poulet batéké..... | 250 » |
| Canard..... | 350 » |
| Cane..... | 300 » |
| Oeuf de poule..... | 10 » |
| Oeuf de cane..... | 15 » |

POISSONS

Le kilogramme :

| | |
|---------------------------------|-------|
| Poissons frais (frétins)..... | 100 » |
| Poissons frais (capitaine)..... | 140 » |
| Poissons fumés..... | 150 » |

FRUITS

| | |
|---|------|
| Bananes à cuire (grosse) les 3..... | 5 » |
| Bananes à cuire (moyenne) les 5..... | 5 » |
| Bananes douces (gros michel) les 4..... | 5 » |
| Bananes de chine (sili) la main..... | 5 » |
| Avocats (gros) la pièce..... | 10 » |
| Avocats (moyens) la pièce..... | 5 » |
| Ananas sélectionnés (la pièce)..... | 40 » |
| Ananas sauvage..... | 10 » |
| Mandarines (les 5)..... | 5 » |
| Oranges (les 3)..... | 5 » |
| Citrons (les 10)..... | 5 » |
| Safous (les 10)..... | 5 » |
| Canne à sucre (le mètre)..... | 5 » |
| Papaye (grosse) la pièce..... | 10 » |
| Papaye (moyenne) la pièce..... | 5 » |
| Noix de palme (le kilo)..... | 10 » |

LÉGUMES

| | |
|------------------------|-----|
| Maïs (les 3 épis)..... | 5 » |
| Piment (le tas)..... | 5 » |

Le kilogramme :

| | |
|---------------------|------|
| Aubergines..... | 40 » |
| Ignames..... | 25 » |
| Patates douces..... | 25 » |
| Tarots..... | 25 » |
| Tomates..... | 25 » |
| Oignons..... | 70 » |

DIVERS

| | |
|--------------------------------------|------|
| Vin de palme (le litre)..... | 25 » |
| Huile de palme (le litre)..... | 50 » |
| Huile de palme (les 65 cl)..... | 30 » |
| Vin de canne à sucre (le litre)..... | 15 » |
| Chikouangue (la pièce)..... | 20 » |
| Tubercules de manioc (les 3)..... | 5 » |
| Manioc frais (les 3)..... | 5 » |

La pièce :

| | |
|-------------------------------|-------|
| Nattes..... | 100 » |
| Panier (grands)..... | 125 » |
| Panier (moyen)..... | 100 » |
| Panier (petit)..... | 50 » |
| Tuile de bambou de 1,50m..... | 5 » |
| Rotin (les 3)..... | 5 » |

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 précitée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les textes en vigueur.

Le préfet de la Nyanga-Louessé, le chef du poste de contrôle administratif de Nyanga, les contrôleurs des prix sont chargés chacun, en ce qui lui concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4623 du 6 novembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 24 juillet 1964 M. Costode Batchi, adjudant de gendarmerie est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de la préfecture de Mossaka.

Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-289/ETR.AGP du 11 novembre 1965, portant nomination de M. Elenga (Raphaël) en qualité de premier conseiller à l'Ambassade du Congo au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Elenga (Raphaël), fonctionnaire détaché au ministère des affaires étrangères est nommé premier conseiller à l'Ambassade du Congo au Caire (R.A.U.).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965 sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

David-Charles GANAÛ.

Le ministre des finances,
Edouard EDOUKA-BABACKAS.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 4530 du 29 octobre 1965 M. Loubayi (Abel), agent technique des travaux publics de 2^e échelon, est nommé chef de la subdivision d'Impfondo en remplacement de M. Niolaud (Jean-Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4544 du 30 octobre 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131

et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), magistrat en service au tribunal de Ouesso, titulaire du permis de conduire n° 19 357 délivré le 19 mars 1960 à Brazzaville (catégorie B).

M. Kouba-Costode (Jean-Fulbert), régisseur de la maison d'arrêt de Kinkala, titulaire des permis de conduire nos 1 290 PP-1 291 /PP du 4 janvier 1964 et 1 546 /PP du 3 juillet 1965, délivrés par la préfecture du Pool à Kinkala (catégories B.C et D).

M. Ambara (Placide), commis contractuel des services administratifs et financiers, adjoint au chef de service des logements à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 29 312 délivré le 9 juillet 1965 à Brazzaville (catégorie B).

— Par arrêté n° 4475 du 26 octobre 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Goma (Patrice), chef de la subdivision routes des travaux publics à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 9 678 délivré le 26 juin 1965 à Pointe-Noire.

M. Gaucher (Gilbert), pédologue au service du projet Niari à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 4 152 délivré le 6 août 1929 en France (catégorie B).

M. Morelle (Pierre), topographe au service de projet à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 105 905 délivré le 1^{er} août 1952 en France (catégorie B).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4657 du 10 novembre 1965, M. Loumiaka (Maurice) demeurant à Picounda, est nommé président suppléant du tribunal du premier degré du poste de contrôle administratif de Picounda.

— Par arrêté n° 4482 du 28 octobre 1965, l'association dénommée « Croix Rouge Congolaise » approuvée sous le n° 827/INT.AG du 10 mai 1965, dont le siège social est fixé Place de la Paix à Brazzaville, est reconnue d'utilité publique.

En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers seront dévolus à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance ou de bienfaisance, conformément à l'article 10 de la loi n° 19-60 du 11 mai 1960.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4563 du 2 novembre 1965 les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1965 sur la base des salaires versés par les entreprises en 1964 :

| | |
|--|-----------|
| Direction générale de l'enseignement..... | 7 000 000 |
| Secours catholique..... | 1 800 000 |
| Centre de formation professionnelle rapide.. | 1 200 000 |
| Chambre de commerce de Pointe-Noire..... | 3 000 000 |

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de la République du Congo chapitre 53 article 5.

— Par arrêté n° 4644 du 8 novembre 1965 il est institué une commission mixte paritaire en vue de la négociation d'une convention collective nationale de travail du personnel de l'industrie du pétrole et activités assimilées.

Cette commission placée sous la présidence de l'inspecteur régional du travail à Brazzaville, comprend :

Huit membres pour la délégation patronale ;
Huit membres pour la délégation ouvrière.

Un membre de la commission peut se faire représenter. La représentation se fait sous forme de pouvoirs délivrés par celui qui est représenté.

La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 4569 du 3 novembre 1965 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services techniques imprimerie nationale, dont les noms suivent :

Ouvriers

Pour le 2^e échelon :

M. Loubari (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

M. Kouatouka (Antoine).

Pour le 6^e échelon :

M. Kouvouama (Marcellin).

— Par arrêté n° 4647 du 9 novembre 1965 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie 2, des services techniques, imprimerie nationale, dont les noms suivent :

Maîtres ouvriers

Pour le 2^e échelon :

M. Kinshassa (Robert).

Pour le 3^e échelon :

M. Monianga (Albert).

Pour le 4^e échelon :

M. Lassy (Jean).

— Par arrêté n° 4570 du 3 novembre 1965 sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services techniques, imprimerie nationale, dont les noms suivent :

Ouvriers

Au 4^e échelon :

M. Kouatouka (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1965.

Au 6^e échelon :

M. Kouvouama (Marcellin), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4648 du 9 novembre 1965 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie 2, des services techniques, imprimerie nationale, dont les noms suivent :

Maîtres ouvriers

Au 2^e échelon :

M. Kinshassa (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 4^e échelon :

M. Lassy (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4649 du 9 novembre 1965 M. Kouvouama (Marcelin), ouvrier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D I des services technique imprimerie nationale est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de maître-ouvrier de 1^{er} échelon indice local 370 ACC. et RSMC néant de la catégorie C hiérarchie 2.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. Mutation. Admission.

— Par arrêté n° 4284 du 6 octobre 1965 M. Batela (Albert), instituteur-adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à la direction générale de l'enseignement (service du personnel), est affecté à l'école mixte évangélique de Bacongo en remplacement numérique de M. Goma (J.-Jacques), instituteur-adjoint de 2^e échelon appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4473 du 26 octobre 1965 M. Balla Decko (André), moniteur supérieur contractuel de 1^{er} échelon, récemment recruté est affecté dans la préfecture de la Bouenza-Louessé pour servir à Komono.

Des réquisitions de transport seront délivrées à l'intéressé qui devra se trouver à son nouveau poste d'affectation au plus tard le 30 septembre 1965.

— Par arrêté n° 4541 du 30 octobre 1965 est et demeure rapporté l'arrêté n° 4158/EN-DGE du 27 septembre 1965 en ce qui concerne M^{lle} Simbissa (Françoise).

M^{lle} Simbissa (Françoise), institutrice-adjointe stagiaire est mise à la disposition du préfet du Djoué.

— Par arrêté n° 4559 du 2 novembre 1965 Mme Kondamambou née Matondo (Jacqueline) monitrice de 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Bacongo à Brazzaville, est mutée dans la préfecture de la Léfini.

— Par arrêté n° 4594 du 3 novembre 1965 Mme M'Para née Eboulondzi (Henriette), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école de la Mosquée II (Brazzaville), est mise à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé. (Régularisation).

— Par arrêté n° 4595 du 3 novembre 1965 M. Itoua (Théogène), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école préfectorale d'Abala, préfecture de la N'Kéni est affecté dans la préfecture du Djoué.

Des réquisitions de transport seront délivrées à l'intéressé qui devra se trouver à son nouveau poste d'affectation au plus tard le 30 septembre 1965.

— Par arrêté n° 4597 du 3 novembre 1965 M. Banthoud (Antoine), instituteur principal de 3^e échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire dans les circonscriptions scolaires de la Bouenza-Louessé et Léfini, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué Sud. (Régularisation).

— Par arrêté n° 4600 du 3 novembre 1965 M. Massengo (David), instituteur de 6^e échelon, précédemment en stage à l'école normale supérieure de Brazzaville est, par nécessité de service, affecté au centre de documentation et de recherche pédagogiques de la direction générale de l'enseignement. (Régularisation).

— Par arrêté n° 4608 du 3 novembre 1965 M. Doumou (Placide), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon, précédemment en service dans la circonscription scolaire du Niari (Dolisse) est affecté au lycée Savorgnan-de-Brazza en qualité de surveillant général.

— Par arrêté n° 4560 du 2 novembre 1965 M. Ganga (Calixte), moniteur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à Bcundji, préfecture de l'Alima, est muté dans la préfecture du Djoué.

— Par arrêté n° 4593 du 3 novembre 1965 M. Ayessa (Jean-Marie), instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en service dans la préfecture de la Bouenza-Louessé est muté dans la préfecture de l'Alima. (Régularisation).

— Par arrêté n° 4634 du 6 novembre 1965 M. Mampouya (Alphonse), chef-adjoint des travaux pratiques, précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kcoulou.

— Par arrêté n° 4676 du 11 novembre 1965 Mme Biyot née Kéoua (Charlotte), monitrice contractuelle de 2^e échelon, précédemment en service à l'école du plateau I (Djoué-Sud), est mutée dans le Pool pour servir à Mindouli. (Régularisation).

— Par arrêté n° 4272 du 5 octobre 1965 est et demeure rapporté l'arrêté n° 2669/ENCA en ce qui concerne M. Diantondila (Daniel), instituteur-adjoint stagiaire.

M. Diantondila (Daniel) est déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1965).

— Par arrêté n° 4635 du 3 novembre 1965 M. Miantondila (Daniel), instituteur-adjoint stagiaire est définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

M. Miérangouloubi (Basile), moniteur supérieur stagiaire est définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime).

— Par arrêté n° 4599 du 3 novembre 1965 M. Biyot (François), instituteur principal de 3^e échelon, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire du Djoué Nord, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour servir dans la circonscription scolaire du Pool-Ouest (Mindouli). Régularisation.

— Par arrêté n° 4613 du 5 novembre 1965 est et demeure rapporté l'arrêté n° 3700 en ce qui concerne :

MM. Pebou (Germain) ;
Mahoungou (Emmanuel) ;
M'Bemba (Bernard) ;
Mouana (Marc).



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-281 du 2 novembre 1965 portant nomination de M. Bouar-ga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-89 du 17 mars 1965 portant nomination des inspecteurs des finances ;

Vu la lettre n° 00187/SEDEN du 15 juillet 1965 du ministère de la défense nationale ;

Vu la lettre n° 2316/PR du 27 septembre 1965 du Président de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouanga (Paul), administrateur de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo précédemment inspecteur des finances à Brazzaville est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts et nommé directeur des services forestiers avec résidence à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 2 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence
chargé de la défense nationale,
des eaux et forêts,*
Claude DA COSTA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François LUC MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA BABACKAS.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. Nomination. Promotion. Titularisation.
Changement de cadre. Retraite. Exclusion.*

— Par arrêté n° 4568 du 2 novembre 1965 M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur de l'enregistrement 1^{er} échelon, titulaire de la capacité en droit, session du 21 juin 1965 est intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie 2 des services administratifs et financiers et nommé contrôleur principal 1^{er} échelon indice local 470 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1965.

— Par arrêté n° 4670 du 11 novembre 1965, en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 les fonctionnaires de l'ex-cadre des chefs-adjoints des travaux pratiques dont les noms suivent, ayant effectué un stage de trois ans dans les différentes écoles normales nationales d'apprentissage de France et subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie desdits établissements sont intégrés dans les cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique 1^{er} échelon indice local 530 ACC et RSMC : néant :

MM. Tchitembo (François) ;
Makaya (Pierre) ;
Kimbembe (Philippe).

Les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement techniques cités ci-dessus qui ont effectué avec succès un stage de trois ans dans les différentes écoles normales d'apprentissage de France, sont, à titre exceptionnel en application des dispositions de l'article 57 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1965, intégrés dans les cadres de la caté-

gorie A, hiérarchie 2, des services sociaux (enseignement technique) et nommés professeurs techniques adjoints de lycée technique, indice local 660 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature, et de l'ancienneté pour compter du 30 juillet 1965.

— Par arrêté n° 4518 du 29 octobre 1965 M. Bitu (François), titulaire du diplôme du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris est, en application des dispositions de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret n° 63 410 du 12 décembre 1963, intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 2 des services techniques et nommé ingénieur des travaux statistiques stagiaire indice local 600 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4659 du 10 novembre 1965, les élèves dont les noms suivent ayant satisfait aux examens de sortie de l'école de sages-femmes d'Etat de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont intégrées dans les cadres des services sociaux (santé publique) et nommées au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire (catégorie B hiérarchie II, indice 420 :

Mmes Balou née N'Doundou (Victorine) ;
Fouty née Soungui (Philomène) ;
Gomas née Kimonamabou (Thérèse) ;
Mlle Kangui (Elisa).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4488 du 29 octobre 1965, M. Boungou (Félix), ouvrier d'administration 3^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie II, est promu au 4^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 pour compter du 1^{er} octobre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4624 du 6 novembre 1965, les commis des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont promus à trois ans au 4^e échelon de leur grade au titre des années 1960-61 (Régularisation) ACC et RSMC : néant :

M. N'Diaye-Oumar, pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de la solde ;

M. Bandela (Jean-Louis), pour compter du 10 octobre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de reprise de service après sa réintégration dans les cadres du point de vue de la solde.

M. N'Diaye Oumar, commis 4^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers est promu à trois ans au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1964) régularisation.

— Par arrêté n° 4642 du 8 novembre 1965, Mme Voundi Salomé née M'Foumoundi, monitrice supérieure 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement) en service à Yaoundé, est titularisée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4533 du 30 octobre 1965, M. Loukondo (Edouard), agent manipulant 2^e échelon indice 150 des cadres de la catégorie D hiérarchie II des postes et télécommunications est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des agents techniques des postes et télécommunications et nommé agent technique 2^e échelon indice local 150 pour compter du 15 janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4534 du 30 octobre 1965, M. Boumba (Romain), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République, en congé spécial d'expectative de retraite à N'Tima (sous-préfecture de Kibangou) atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 4555 du 2 novembre 1965, M. Dangabot (Hervé), moniteur-supérieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en service à l'école de Sembé est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4486 du 29 octobre 1965, des rappels d'ancienneté pour la durée de services effectuée au service civique de la jeunesse congolaise d'un an et six mois (1 an et 6 mois), sont accordés aux fonctionnaires des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République dont les noms suivent ACC : néant :

MM. Mampouya (Grégoire) ;
Bantsimba (Alexandre) ;
M'Voutoukila (Alphonse) ;
M'Boueya (Albert) ;
N'Zanzou (Albert).

— Par arrêté n° 4487 du 29 octobre 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de huit mois et vingt trois jours (8 m. et 23 j.) est accordé à M. M'Bou (Daniel), préposé 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4626 du 6 novembre 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de cinq ans, trois mois et vingt huit jours (5 ans, 3 mois, 23 jours) est attribué à M. Koukou (Jean), gardien de prison 4^e échelon des cadres des personnels de service de la République en service à la maison d'arrêt de Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61 156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Koukou est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré gardien de prison 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC et RSMC : néant ;

Promu gardien de prison 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré gardien de prison 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC néant ; RSMC : 5 ans, 3 mois 28 jours ;

Promu gardien de prison 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC : néant ; RSMC : 2 ans 9 mois 28 jours ;

Promu gardien de prison 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC : néant ; RSMC : 3 mois 28 jours ;

Promu gardien de prison 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ACC : néant ; RSMC : 3 mois 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4627 du 6 novembre 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de quatre ans, onze mois, douze jours (4 ans, 11 mois, 12 jours) est accordé à M. Bama-Mahoungou (Jacques), gardien de prison 4^e échelon du cadre particulier des personnels de service de la République du Congo en service à la maison d'arrêt de Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Bama-Mahoungou (Jacques), gardien de prison est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré gardien de prison 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC et RSMC : néant ;

Promu, gardien de prison 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré gardien de prisons 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC néant ; RSMC : 4 ans 11 mois 12 jours ;

Promu, gardien de prison 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC : néant ; RSMC : 2 ans 5 mois 12 jours ;

Promu, gardien de prison 5^e échelon pour compter du 19 janvier 1961 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 4519 du 29 octobre 1965, un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des douanes est ouvert en 1965.

Trois places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de constatation des douanes réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans leur cadre comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et de feuilles de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 30 octobre 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 9 décembre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;
Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur des douanes.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des douanes.

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.
Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

Le programme de ces matières est le suivant :

Le pouvoir législatif et le pouvoir central dans la République du Congo, organisation, attributions et rapports.

Les grands services publics de l'État. Les administrations centrales l'union douanière équatoriale, les unités administratives, la conférence des Premiers ministres, l'organisation judiciaire de la République du Congo, les différents tribunaux judiciaires et administratifs, principes de la séparation des autorités administratives et judiciaires, conflits.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuve comportant une question d'ordre théorique sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement de l'union douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui de l'épreuve n° 3 du concours professionnel d'accès au grade d'agent de constatation stagiaire.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 6.

Epreuve n° 4 :

Établissement d'un tableau comptable ou statistique.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Composition de géographie physique, économique et humaine.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6 :

Epreuve facultative comportant, au choix des candidats :

Soit une épreuve de langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, arabe, consistant en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Durée : 1 heure ;

Soit une épreuve de dactylographie ;

Durée : 30 minutes.

Il sera seulement tenu compte des points au-dessus de 12 qui seront affectés au coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 180 points.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 4520 du 29 octobre 1965, un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers chefs des douanes de la République du Congo est ouvert en 1965.

Deux places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les brigadiers des douanes réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans leur grade comme titulaires à la date de concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 30 octobre 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 16 décembre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le ministre des finances ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des douanes.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission chargée de la surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes.

Epreuve n° 1 :

Réponse à une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo, ou à l'histoire économique et douanière.

De 8 heures à 10 heures.

Coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Réponse à trois questions faisant appel à des connaissances administratives douanières.

De 10 h 15 à 11 h 15 ;

Coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'un procès-verbal.

Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à consulter le code des douanes et le tableaux des infractions.

De 14 h 15 à 15 h 15 ;

Coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Réponse à deux questions portant :

La première sur les prérogatives et obligations du chef de poste ;

La seconde, sur la solution à donner à un cas d'espèce.

De 15 h 30 à 17 heures.

Coefficient : 5.

Epreuve sportive :

Elle porte sur la course à pied (100 et 1 000 m), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation,

Coefficient : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 240 points.

Le programme des matières de l'épreuve n° 1 est le suivant :

Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

La constitution, le système électoral ;

Les pouvoirs législatifs et exécutifs : organisations, attributions et rapports ;

Les unités administratives : préfecture et sous-préfectures, préfets, communes, le maire, le conseil municipal.

B. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET DOUANIÈRE

Notions sur le libre échange et le protectionnisme, exemples tirés sur l'histoire économique mondiale ;

Evolution économique et douanière des États de l'ex-A.E.F., au cours des dernières années, union douanière, marché commun européen, perspectives africaines actuelles.

Le programme de l'épreuve n° 2 porte sur :

A. — LÉGISLATION DES TRANSPORTS

Transports par terre, fer et route, lettres de voitures, obligations des parties, convention de Berne ;

Droit maritime, régime administratif des navires, nationalité des navires, papiers de bord ;

Navigation aérienne, accords internationaux, documents de transports ;

Législation des transports et la réglementation douanière, importance des documents de transports, territoires maritimes et aériens au regard de la douane.

B. — LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Les droits de douane, principes généraux d'établissement et d'application des tarifs, droits advalorem, droits spécifiques, engagement de tarif, droits de sortie ;

Le comité de direction de l'union douanière équatoriale prérogative ;

La conférence des chefs d'État, attributions ;

Le contrôle du commerce extérieur et des changes, modalités d'applications ;

Autres mesures de contrôle, prohibitions ou taxes concernant les échanges extérieurs et appliquées par la douane ou avec son concours ;

Les régimes suspensifs à l'importation et à l'exportation, transit, admission temporaire, entrepôt, exportations temporaires ;

L'avitaillement des navires et des aéronefs ;

Le dédouanement, déclarations et vérification des marchandises, mode de paiement des droits.

C. — ORGANISATION DU SERVICE ET MÉTHODES DE TRAVAIL

a) Statuts et organisation générale :

L'organisation de la fonction publique : statut des fonctionnaires, direction des bureaux communs, organisation, attributions, conception des textes, contrôle, coordination ;

Bureaux centraux et les bureaux secondaires : organisation générale, les attributions des divers cadres, leur collaboration.

Le service des brigades. Recrutement, avancement, discipline, congé, garanties et immunités, obligations et interdictions, notation, changement de résidence, accidents de service ;

La formation professionnelle des agents des brigades sur le plan national et sur le plan local.

b) Service de surveillance et de recherche de la fraude (mission directe) :

Les moyens légaux, rayon des douanes, visites domiciles : recherches dans les écritures.

L'organisation du service, échelon, direction, inspection principale, subdivision, brigades frontières, brigades mobiles, maritimes, groupe motorisé, groupe motocycliste, service national de réception des fraudes douanières ;

Les moyens matériels, barrages et engins d'arrêt, motorisation, armement et usage des armes, télécommunications ;

Les méthodes du travail, formes et moyens de la contre bande : travail de la brigade, rôle des sous-officiers, méthodes de surveillance, méthodes de recherches, missions spéciales, indicateurs, dispositions de poursuite, coordination de l'action des unités aux divers échelons.

c) Services de collaboration entre bureaux et brigades.

L'organisation du service dans un grand port, dans une garde, dans un bureau de route, dans un aérodrome ;

La conduite des marchandises du bureau, surveillance dans les gares, ports et aérodromes, prises en charge de marchandises escorte, apurement des manifestes, dépôts, agents visiteurs ;

Les délégations d'attribution, tourisme et visite des voyageurs.

D. — CONTENTIEUX

a) Généralités :

Caractères généraux du contentieux répressif douanier ;
Classification des infractions, peines, personnes à mettre cause ;

Tribunaux compétents, notions de procédure, exécution des jugements.

b) Etude des infractions :

Contrebande, assureurs, complices et intéressés ;

Infractions assimilées à la contrebande : circulation irrégulières, dépôts et entrepôts frauduleux : infractions au régime compte-couvert ;

Importations et exportations sans déclaration.

Infraction à la police des manifestes ;

Fraudes à bord des navires et dans les ports ;

Opposition aux fonctions ;

Autres infractions.

c) Constatation des infractions :

Opérations préliminaires à la constatation, rappel des moyens légaux et de précautions à prendre pour la validité des actes de constatation, en manière de recherche de la fraude et notamment de visites domiciliaires.

Constatation des infractions flagrantes : personnes appelées à les constater ; formalités consécutives à la découverte de l'infraction, rédaction du procès-verbal de saisie, formalités particulières à certaines constatations ;

Constatation des infractions non flagrantes : procès-verbaux de constat, procès-verbaux de saisie ;

Force probante des procès-verbaux ;

Infractions constatées à la requête des autres administrations.

d) Dispositions diverses :

Transport ;

Répartition du produit des amendes et des confiscations prévue de capture (acte n° 4-60).

E. — COMPTABILITÉ ET MATÉRIEL

Règles générales sur : la compétence en matière de dépense, leur mode d'engagement ; le contrôle de l'exécution des travaux, la forme de justification, marchés, devis et mémoires.

Entretien des meubles ;

Mobilier : affectation, entretien, inventaire, réforme.

Matériels mécaniques, affectations, entretien, réforme ;

Masse des brigades, habillement, logement des agents, casernement ;

Indemnités diverses.

F. — FONCTIONNEMENT DES VÉHICULES

Surveillance et entretien ;

Surveillance des freins, de l'embrayage, des pneumatiques, graissage du moteur, huiles utilisées, vidanges ;

Graissage du chassis, graisses pour articulations, pompe à eaux, roulements, pulvérisation ;

Entretien des accumulateurs ;

Charge d'électrolytes ;

Entretien de la carrosserie.

—oO—

RECTIFICATIF n° 4492/FP-PC du 29 octobre 1965 à l'arrêté n° 3342/FP-PC du 28 juillet 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 de plantons.

Au lieu de :

Pour le 8^e échelon

MM. Kayes (Alphonse) ;

.....
Bimokono (Adolphe).

Lire :

Pour le 8^e échelon

MM. Kayes (Alphonse) ;

Bimokono (Adolphe).

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATION n° 4537/FP-PC du 30 octobre 1965 à l'arrêté n° 3010/FP-PC du 7 juillet 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 7 décembre 1964.

Au lieu de :

Agent spécial de 1^{er} échelon indice 370

M. Mondjo (Henri-Aimé).

Lire :

Agent spécial de 1^{er} échelon indice 370

M. Mondjo (Henri-Emile).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 4578/FP-PC du 3 novembre 1965 à l'arrêté n° 2757/FP-PC du 25 juin 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 7 décembre 1964 en ce qui concerne M. Dacon-Dumas (Louis).

Au lieu de :

Secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon indice 470
M. Dacon-Dumas (Louis).

Lire :

Secrétaire d'administration principal 2^e échelon indice 530
M. Dacon-Dumas (Louis).

(Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF n° 4580/FP-PC du 3 novembre 1965 à l'arrêté n° 1471/FP-PC du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographe.

Au lieu de :

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 30 juillet 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 8 novembre 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur de l'institut géographique national.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section de concours à la direction de la fonction publique.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 30 octobre 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu le 13 décembre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur de l'annexe de l'institut géographique national.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction de la fonction publique.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 4672/FP-PC du 11 novembre 1965 à l'arrêté n° 4172/FP-PC du 27 septembre 1965 portant nomination des élèves sortant des collèges et cours normaux dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Après :

M. Melanda (Etienne) ;

Ajouter :

M. Ibara (Constant).

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 4508 du 29 octobre 1965 Mme Ondanga (Françoise-Janice), commis stagiaire des greffes en service au tribunal de grande instance de Brazzaville est affectée au tribunal de grande instance de Fort-Roussel en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 4620/MSPPAS du 5 novembre 1965 à l'arrêté n° 3454/MSPPAS du 2 août 1965 portant promotion au titre de l'année 1964 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchies I et II et des personnels de service de la santé publique de la République du Congo en ce qui concerne M. Mokolo (Hubert).

CATÉGORIE D. HIÉRARCHIE II

Infirmiers

Au lieu de :

M. Mokolo (Hubert), infirmier de 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Lire :

M. Kokolo (Hubert), infirmier de 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964.

(Le reste sans changement.)

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4506 du 29 octobre 1965, il est attribué à l'Unité technique d'exploitation forestière (U.T.E.F.A.) sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares n° 475/RC, valable 7 ans à compter du 1^{er} novembre 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti.

Rectangle A B C D, orienté selon les directions cardinales, de 9 000 mètres sur 2 770 mètres soit 2 493 hectares.

Le point d'origine O est une borne située sur la route Sibiti-Komono au pont de la rivière Lelali ;

Le point de base X est à 9000 mètres de O suivant un orientation géographique de 140° ;

Le sommet A est à 6 800 mètres à l'Ouest géographique de X ;

Le sommet B est à 9000 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 4507 du 29 octobre 1965, il est attribué à M. Dellau (Zéphirin), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares n° 474/RC, valable 7 ans, à compter du 1^{er} novembre 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo ;

Carré B C D E de 5 kilomètres de côtés ;

Le point d'origine O est une borne située à l'école de Dziba-Dziba ;

Le point de base est à 70 mètres de O suivant un orientation géographique de 160 grades ;

Le point B est à 620 mètres de A suivant un orientation géographique de 11 grades ;

Le point C est à 5000 mètres de B suivant un orientation géographique de 311 grades ;

Le carré se construit au Sud de B C.

— Par arrêté n° 4564 du 2 novembre 1965, il est attribué à la Société forestière de Dolisie (S.F.D.) sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares, valable 15 ans, à compter du 1^{er} novembre 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo ;

Polygone rectangle de 20 côtés A B C D E F I J K L M N O P Q R S T U V orientés selon les directions cardinales géographiques ;

Le sommet A est une borne située au confluent des rivières Lemoni et Tsosongo ;

Le sommet B est à 1,600 km à l'Est de A ;

Le sommet C est à 3 kilomètres au Sud de B ;

Le sommet D est à 1,666 km à l'Est de C ;

Le sommet E est à 3 kilomètres au Nord de D ;

Le sommet F est à 0,733 km à l'Est de E ;

Le sommet I est à 2 kilomètres au Nord de F ;

Le sommet J est à 3 kilomètres à l'Est de I ;

Le sommet K est à 8 kilomètres au Sud de J ;

Le sommet L est à 2 kilomètres à l'Ouest de K ;

Le sommet M est à 1 kilomètre au Sud de L ;

Le sommet N est à 10 kilomètres à l'Ouest de M ;

Le sommet O est à 7 kilomètres au Nord de N ;

Le sommet P est à 3 kilomètres à l'Est de O ;

Le sommet Q est à 8 kilomètres au Nord de P ;

Le sommet R est à 2 kilomètres à l'Est de Q ;

Le sommet S est à 1 kilomètre au Sud de R ;

Le sommet T est à 1 kilomètre à l'Est de S ;

Le sommet U est à 1 kilomètre au Sud de T ;

Le sommet V est à 1 kilomètre à l'Ouest de U ;

Le côté V A de 6 kilomètres ferme le polygone.

—oo—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Par décision n° 7 du 2 novembre 1965, est affecté au Gouvernement de la République du Congo à Brazzaville un terrain rural de 14 ha, 58 a, 25 ca, sis près de la ferme de N'Zoko, route de l'abattoir, dans le domaine de la sous-préfecture de Brazzaville, en vue de l'implantation du futur complexe textile par la Chine Populaire,

Ce terrain est compris à l'intérieur du périmètre déterminé dans le plan par les points bornes A-B-C-D-E-F qui délimitent une surface de 14 ha, 58 a, 20 ca. A la demande du vendeur, l'acheteur a soustrait de ce terrain une surface de 4 250 mètres carrés pour ne pas à détruire le village compris dans le périmètre A-B-D-C-E-F. Le dit village est délimité par les points D-B-1 B2 et B3 E1 est situé sur la ligne A-B à 35 mètres, de B B2 est situé sur la perpendiculaire AB en B1 à 62 mètres de B1, B3 est situé sur BU à l'intersection de la perpendiculaire à B1 B2 en B1. Il sera immatriculé au nom du Gouvernement de la République du Congo (B.C.C.O. B.P. 211 Brazzaville), et destiné à l'implantation du futur complexe textile par la Chine Populaire, et sera versé à M. Youlou (Guillaume) une somme de 600 000 francs, dont 400 000 francs pour lui et ses ayants-droit et 200 000 francs pour les femmes responsables des plantations.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1958 tout le long de la route nationale.

Le paiement de la somme de 600 000 francs se fera devant le sous-préfet de Brazzaville.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS D'OCCUPER

— Par décision n° 29 du 29 octobre 1965, est attribué à M. Malonga (Marcel), gestionnaire du C.C.R. Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 1 466 mètres carrés sis à Kinkala (Mission catholique) à 800 mètres du poste.

Ce terrain est destiné à constituer un verger de mandariniers orangers et safoutiers. Une maison en matériaux durables à usage d'habitation y sera construite.

Le montant du capital à investir est fixé à 600 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la 5^e année, de la mise en valeur prévue à l'article premier.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur où qui seront institués à l'avenir.

— Par décision n° 31 du 29 octobre 1965, est attribué à M. N'Koukou Massamba (Emmanuel), commerçant à Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 4 732 mètres carrés sis à Kinkala.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation, couverte des toles et à la création d'un verger. La mise en valeur totale atteindra la somme de 200 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison couverte des toles et en des plantations de cultures riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur où qui seront institués dans l'avenir.

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 4 654 du 9 novembre 1965, est attribué en toute propriété à la République du Congo, un terrain de 49 470 mètres carrés environ situé à Pointe-Noire, section I, parcelles n°s 271, 272 et 248 à 262.

— Par arrêté n° 4 693 du 13 novembre 1965, est attribué en toute propriété à la République du Congo, un terrain rural de 14 ha, 58 a, 20 ca, situé dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville, route de l'abattoir, près de la ferme N'Zoko.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 août 1965, approuvé le 5 novembre 1965 n° 255, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchoufou (Auguste-Casimir), un terrain de 1 252 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 125 (bis), sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 août 1965, approuvé le 2 novembre 1965 n° 253, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Raoul (Alfred), un terrain de 1 249 mètres carrés, cadastré, section E, parcelle n° 101, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M^{lle} Sangou (Céline), un terrain de 211 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo et faisant l'objet de la parcelle n° 4, bloc 39, de la section G, du plan cadastral de Brazzaville, sise rue Berthelot n° 5 (bis), approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 169 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Mouimba (Georgine), un terrain de 300 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 572 de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 168 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gandaloki (Michel), un terrain de 300 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 576, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 167 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ompana (Léon), un terrain de 392 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 271 (bis), de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 166 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Akylangongo (Justin), un terrain de 300 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 574, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 165 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Loubaki (André), un terrain de 420 mètres carrés, situé à Brazzaville plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 1 367 (bis), de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 164 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Auguste), un terrain de 740,25 mq., situé à Brazzaville-Bacongo et faisant l'objet de la parcelle n° 344, de la section E du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 163 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kimbémbé (Dicu-donné), un terrain de 300 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1567, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 162 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ganga (Ambroise), un terrain de 300 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 568, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 160 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Gambou (Marcelle), un terrain de 575,25 mq., situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 595, de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 159 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Salabanzi (Ernest), un terrain de 360 mètres carrés, situé à Brazzaville Moukounzi-N'Gouaka et faisant l'objet de la parcelle n° 91, de la section A du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 161 /ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gamy (David), un terrain de 300 mètres carrés, situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1 570 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 25 octobre 1965 sous le n° 2 170 /ED.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION DES ETUDIANTS CENTRAFRICAINS (ASECA)

Siège social : Boîte postale 2.102 à BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 830/INT.-AG en date du 10 septembre 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION DES ETUDIANTS CENTRAFRICAINS (ASECA)

But :

- Entente entre étudiants et entr'aide mutuelle ;
- Discussions sur problèmes culturels, sociaux et économiques intéressant la République Centrafricaine ;
- Défendre l'intérêt de tous ses membres dans le domaine culturel.

Etude des M^{rs} CHAMBEYRON et GODET,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 14 mars 1964, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Faisy (Christiane) demeurant à Brazzaville,

Et :

M. Chamois (André) demeurant à Brazzaville (République du Congo).

La présente publication est faite en application de l'article 247 du code civil.

Pour extrait conforme :
J. P. CHAMBEYRON.

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, à l'audience du 25 août 1964, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

M. Turpin (André-Louis-Charles), officier d'aviation, précédemment domicilié à Pointe-Noire et demeurant actuellement base aérienne 188 à Djibouti, Côte française des Somalis,

Et :

Mme Serres (Jacqueline-Francisca-Marguerite), auxiliaire féminine de l'armée de l'air, demeurant actuellement base aérienne 745 à Aulnat (Puy-de-Dôme).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

M^e J. P. SIMOLA.

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, à l'audience du 28 novembre 1964, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

M. Caristan (Jean), précédemment sous-officier à la base aérienne 173 à Pointe-Noire et demeurant actuellement base aérienne 172 à Fort-Lamy (République du Tchad),

Et :

Mme Mikola (Marguerite), secrétaire à Pointe-Noire, y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

M^e J. P. SIMOLA.

EXTRAIT DE JUGEMENT

D'un jugement du tribunal civil de Dolisie, préfecture du Niari, République du Congo-Brazzaville, statuant en matière commerciale, du 9 novembre 1965, il appert que la société « Robert Roland et Cie », société anonyme dont le siège social est à Dolisie, B. P. 156, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ; ledit jugement fixe provisoirement au 6 octobre 1965 l'époque de la cessation des paiements ; nomme M. Mayingui (Etienne), juge au tribunal, juge-commissaire et M. Wauters, liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,
M. ZENGOMONA.